

Belfort, le 4 octobre 2021

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ENTREE EN VIGUEUR DE L'OBLIGATION D'ÉQUIPEMENT DE CERTAINS VÉHICULES EN PÉRIODE HIVERNALE

À partir du 1^{er} novembre, il sera obligatoire de détenir des chaînes ou d'équiper son véhicule de pneu hiver¹ pour circuler sur le territoire de 30 communes du Territoire de Belfort.

Pour continuer à améliorer la sécurité des usagers de la route en période hivernale, l'obligation de détenir des chaînes à neige dans son coffre ou d'équiper son véhicule de pneus hiver s'appliquera à partir du 1^{er} novembre 2021 dans les départements situés dans des massifs montagneux.

Dans le Territoire de Belfort, la liste des 30 communes concernées par cette nouvelle obligation à partir du 1^{er} novembre a été arrêtée par décision préfectorale après concertation avec les élus locaux :

Liste des 5 communes relevant du périmètre du massif jurassien - [arrêté préfectoral n°90-2021-08-26-00001 du 26 août 2021](#)

- Beaucourt
- Croix
- Montbouton
- Saint-Dizier-l'Évêque
- Villars-le-Sec

Liste des 25 communes relevant du périmètre du massif vosgien - [arrêté préfectoral n°90-2021-10-04-00002 du 4 octobre 2021](#)

- Anjoutey
- Auxelles-Bas
- Auxelles-Haut
- Bourg-sous-Châtelet
- Chaux
- Eloie
- Etueffont
- Evette-Salbert

**Bureau de la représentation de
l'État et de la communication
interministérielle**

Tél. : 03 84 57 15 76

Mél. : pref-communication@territoire-de-belfort.gouv.fr

Direction du cabinet

- Felon
- Giromagny
- Grosmagny
- Lachapelle-sous-Chaux
- Lachapelle-sous-Rougemont
- Lamadeleine-Val-des-Anges
- Lepuix
- Leval
- Petitefontaine
- Petitmagny
- Riervescemont
- Romagny-sous-Rougemont
- Rougegoutte
- Rougemont-le-Château
- Saint-Germain-le-Châtelet
- Sermamagny
- Vescemont

L'axe routier RD 83 qui traverse certaines de ces communes est toutefois exclu de l'obligation d'équipement.

Une carte consultable sur le site de [la Sécurité routière](#) recense l'ensemble des périmètres prévisionnels. Elle sera actualisée puis rendue définitive au fur et à mesure de la prise des décisions préfectorales.

Dans ces communes, les usagers auront le choix entre détenir des chaînes dans leur coffre ou équiper leurs véhicules de pneus hiver en période hivernale. Ainsi l'information selon laquelle les usagers auraient l'obligation d'équiper leurs véhicules en pneus neiges uniquement n'est pas exacte.

Des opérations d'information et de pédagogie accompagneront la mise en place de ce dispositif dans les prochaines semaines. **Les éventuels manquements à l'obligation de détenir des chaînes à neige dans son coffre ou d'équiper son véhicule de pneus hiver dans les départements concernés ne seront pas sanctionnés cet hiver.**

Les nouvelles obligations

Les nouvelles obligations d'équipements concerneront les véhicules légers et utilitaires, les camping-cars, les poids-lourds et les autocars circulant dans les zones ciblées par arrêté préfectoral. Elles ne s'appliqueront pas aux véhicules équipés de pneus à clous.

Avec cette nouvelle disposition, les véhicules légers, les utilitaires et les camping-cars devront :

- soit détenir dans leur coffre des dispositifs antidérapants amovibles (chaînes à neige métalliques ou textiles) permettant d'équiper au moins deux roues motrices ;
- soit être équipés de quatre pneus hiver¹.

¹ Du 1^{er} novembre 2021 au 31 mars 2024 (les 3 premiers hivers), l'appellation « pneu hiver » couvrira l'ensemble des pneus identifiés par l'un des marquages « M+S », « M.S » ou « M&S » ou par la présence conjointe du marquage « symbole alpin » (reconnu sous l'appellation « 3PMSF » (3 Peak Mountain Snow Flake)) et de l'un des marquages « M+S », « M.S » ou « M&S ».

A partir du 1^{er} novembre 2024, elle couvrira uniquement les pneus identifiés par la présence conjointe du marquage « symbole alpin » (reconnu sous l'appellation « 3PMSF » (3 Peak Mountain Snow Flake)) et de l'un des marquages « M+S », « M.S » ou « M&S ».

Les autocars, autobus et poids lourds sans remorque ni semi-remorque seront également soumis aux mêmes obligations que les véhicules précités.

Les poids lourds avec remorque ou semi-remorque devront détenir des chaînes à neige permettant d'équiper au moins deux roues motrices, même s'ils sont équipés de pneus hiver.

Une nouvelle signalisation

A compter du 1^{er} novembre 2021, une nouvelle signalisation sera progressivement implantée. Elle indiquera les entrées et les sorties de zones de montagne où l'obligation d'équipements hivernaux s'appliquera. Elle sera matérialisée par les deux panneaux ci-dessous :

Entrée de zone d'obligation d'équipements en période hivernale (panneau B58)



Sortie de zone d'obligation d'équipements en période hivernale (panneau B58)



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SÉCURITÉ
ROUTIÈRE **VIVRE,
ENSEMBLE****

Loi Montagne

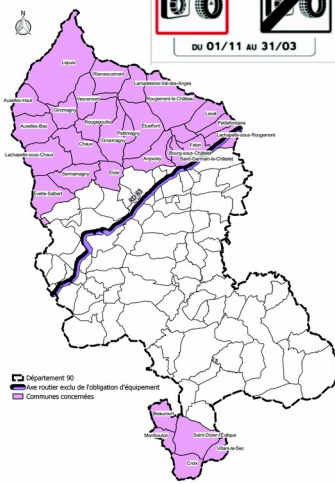
**AU 1^{er} NOVEMBRE
ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'OBLIGATION D'ÉQUIPEMENT
DE CERTAINS VÉHICULES EN PÉRIODE HIVERNALE**

30 communes du Territoire de Belfort sont concernées

Pour circuler dans ces territoires, il sera obligatoire :

OU

- de détenir des chaînes dans le coffre
- d'équiper son véhicule de 4 pneus hiver




DU 01/11 AU 31/03





Communes concernées par l'obligation d'équipement en période hivernale sur les massifs du Jura et des Vosges

